



ARRETE N°24.11.22

Arrêté portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Révision Allégée n°2 à objet unique du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Créonnais,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-19 et R153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;

Vu la délibération n° 01.01.2020 du conseil communautaire en date du 21 Janvier 2020 approuvant le PLU intercommunal ;

Vu la délibération n°25.04.21 en date du 13 avril 2021 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU intercommunal ;

Vu la délibération n° 23.07.22 du conseil communautaire en date du 26 juillet 2022, relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de révision allégée à objet unique n°2 du PLU intercommunal ;

Vu les pièces du dossier de PLUi soumis à enquête publique ;

Vu la décision n°E21000113/33 du 28 octobre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux constituant l'enquête publique et désignant Madame Elise VILLENEUVE en qualité de commissaire enquêtrice.

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'enquête publique : Il sera procédé à une enquête publique relative à la révision allégée n°2 du PLU Intercommunal de la Communauté de Communes du Créonnais du jeudi 1^{er} décembre 2022 à 9 heures au mardi 3 janvier 2023 à 17 heures inclus soit pendant une durée de 34 jours consécutifs.

La révision allégée n°2 du PLU Intercommunal de la Communauté de Communes consiste à procéder à la levée du risque carrière sur la zone AXc sur la commune de Haux, correspondant à l'activité des Crémants Célène.

Article 2 – Maître d'ouvrage/ autorités compétentes et personnes responsables des projets auprès desquelles demander des informations :

Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la Communauté de Communes du Créonnais, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu dont le siège administratif se situe 39, boulevard Victor Hugo, 33670 CREON.

Des informations peuvent être demandées auprès de la Communauté de Communes du Créonnais (Monsieur Olivier CHATAIN - téléphone : 05.57.34.57.07 ou courriel : urbanisme @cc-creonnais.fr)

Article 3 – désignation du commissaire enquêteur :

Madame Elise VILLENEUVE, ingénieur généraliste, a été désignée commissaire enquêtrice par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux par décision n°E22000116/33 du 28/10/22.

Article 4 – composition du dossier d’enquête publique : Le dossier d’enquête publique est composé des éléments suivants :

- Le projet de Révision Allégée à objet unique n°2 arrêté par le conseil communautaire le 26 juillet 2022 comprenant
 - o Le rapport de présentation incluant l’évaluation environnementale et son résumé non technique ;
 - o L’extrait du règlement
 - o L’extrait du plan de zonage ;
 - o L’annexe – Compte rendu de visite de la société Antegroup (supervision géotechnique) ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées, l’autorité environnementale sur le projet de PLUi arrêté ;
- Le Procès-Verbal de la réunion examen conjoint valant avis personnes publiques associées
- La délibération portant le bilan de la concertation
- Le registre d’enquête publique à feuillets non mobiles

Article 5 – informations environnementales : Le projet de Révision Allégée n°2 du PLUi du Créonnais a fait l’objet d’une évaluation environnementale. Cette évaluation et son résumé non technique figurent dans le rapport de présentation du dossier soumis à enquête publique. En vertu de l’article L. 104-6 du code de l’urbanisme, le projet de révision allégée n°2 du PLUi et son rapport de présentation ont été transmis à l’autorité environnementale ainsi qu’à la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). L’avis émis par la MRAE ainsi que l’avis émis par la CDPENAF figurent dans le dossier soumis à enquête publique.

Ces documents sont consultables selon les modalités fixées à l’article 7 et 8 du présent arrêté également sur le site internet <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Article 6 – siège de l’enquête publique

Le siège de l’enquête publique est établi au siège administratif de la Communauté de Communes du Créonnais 39 Boulevard Victor Hugo 33670 CREON.

Article 7 – durée de l’enquête publique

L’enquête publique sur le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Créonnais se déroulera pendant une durée de 34 jours consécutifs, du 01 décembre 2022 à 9 heures au 03 janvier 2023 à 17 heures inclus.

Par décision motivée, la commissaire enquêtrice peut prolonger l’enquête pour une durée maximale ne dépassant pas 15 jours.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l’enquête, dans les conditions prévues au I de l’article L123-10 du Code de l’Environnement. Enfin l’enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L123-14, R123-22 et R123-23 du Code de l’Environnement.

Article 8 – consultation du dossier d’enquête publique : Les pièces du dossier et un registre d’enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, seront tenus à la disposition du public pendant la durée de l’enquête, du 01 décembre 2022 à 9 heures au 03 janvier 2023 à 17 heures inclus aux jours et heures d’ouverture :

- Au siège de la communauté de communes (39, boulevard Victor-Hugo, 33670 CREON), le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h et le mercredi de 09h à 12h ;
- À la mairie de Haux (1, Route départementale 239N – 33 550 HAUX), le lundi de 08h30 à 12h, le mardi de 13h à 18h, le vendredi de 13h à 17h, et le mercredi et samedi de 9h à 12h [

Le dossier d’enquête publique est consultable en version numérique sur le site internet de la Communauté de communes du Créonnais (www.cc-creonnais.fr) et sur le site de la commune de Haux (www.mairie.haux33.fr) accessible tous les jours et à toute heure pendant la durée de l’enquête.

Article 9 – Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et propositions

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des observations et propositions :

- Par voie électronique, du premier jour de l'enquête publique de 9h 00 jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17 h00 :
- Par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : urbanisme@cc-creonnais.fr
- Sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par la commissaire enquêtrice, disponibles durant la durée de l'enquête publique sur les lieux et jours d'ouverture,
- Par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à Mme Elise VILLENEUVE, commissaire enquêtrice - PLUi - Communauté de Communes du Créonnais 39 Bld Victor Hugo 33670 CREON.
- Lors des permanences de la commissaire enquêtrice mentionnées dans le tableau de l'article 10 du présent arrêté.

Les observations et propositions reçues après le mardi 03 janvier 2023 à 17 heures ne pourront pas être prises en considération par la commissaire enquêtrice.

Les observations reçues par courrier et courriers seront annexées au registre.

Article 10 – permanences : La commissaire enquêtrice assurera des permanences pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates, lieux et heures suivants :

- Jeudi 1er décembre de 9h à 12h, au siège de la Communauté de Communes du Créonnais ;
- Lundi 19 décembre de 14h à 17h, au siège de la Communauté de Communes du Créonnais ;
- Mardi 3 janvier de 14h à 17h, au siège de la Communauté de Communes du Créonnais.

Article 11 – publicité de l'enquête : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site de la commune de Haux (www.mairie.haux33.fr) et de la Communauté de Communes du Créonnais (www.cc-creonnais.fr)

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de la Communauté de communes du Créonnais, à la mairie de Haux et sur tous les emplacements listés ci-dessous, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Il respectera l'arrêté du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement, à savoir :

« Les affiches mentionnées au IV de l'article R. 123-11 du code de l'environnement mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Lieux d'affichage :

- **Siège de la communauté de communes du Créonnais**
- **Commune de Haux :**
 - Panneau d'affichage mairie
 - Site de la société Célène

Ces formalités de publicité seront justifiées par un certificat du Président de la Communauté de Communes du Créonnais et du Maire de Haux.

L'avis d'enquête publique sera également affiché sur les réseaux de communication et site internet de la commune et communauté de communes.

Article 12 – clôture de l'enquête publique : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai et seront clos et signés par la commissaire enquêteuse.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêteuse rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté de communes du Créonnais et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de communes du Créonnais disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 13 – rapport et conclusions : A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Créonnais par Madame la commissaire enquêteuse, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, soit au plus tard le 02 février 2023, Madame la commissaire enquêteuse transmettra au Président de la Communauté de communes du Créonnais et simultanément au Président du Tribunal Administratif, le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Dès sa réception, le Président de la Communauté de communes du Créonnais transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées aux communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture du département.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteuse sera adressée au service d'urbanisme de la préfecture du département de la Gironde où le public pourra le consulter pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteuse sera également déposée au siège de la Communauté de communes du Créonnais et sur les sites internet de la mairie de Haux et de la Communauté de Communes du Créonnais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- <http://www.mairie.haux33.fr/>
- <http://www.cc-creonnais.fr/>

Article 14 – issue de l'enquête publique :

Le conseil communautaire de la Communauté de communes du Créonnais approuvera par délibération la révision allégée à objet unique n°2 du PLUi. Sous réserve de modifications éventuelles afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Article 15 – exécution du présent arrêté : Madame la commissaire enquêteuse, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Créonnais, Monsieur le Maire de Haux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège administratif de la Communauté de communes du Créonnais 39 Bd Victor Hugo 33670 CREON et dans la Mairie de Haux 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 16 – publicité du présent arrêté : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux ;
- Madame la commissaire enquêteuse ;
- Monsieur le Maire de Haux.



Le 10 novembre 2022 à CRÉON
Le Président de la
Communauté de communes
du Créonnais
Alain ZABULON